

# Conditions générales (CG)

## Logistique de chantier et commerce de matériel

Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat conclu entre HALDIMANN SA et le COMMETTANT. Le COMMETTANT confirme être en possession des CG d'HALDIMANN SA.

En passant sa commande, le COMMETTANT accepte sans réserve ces CG.

### 1. Champ d'application

Les conditions générales de vente et de livraison suivantes sont applicables à tous les mandats de livraison, à défaut de convention écrite contraire. L'attribution d'un mandat présuppose l'acceptation des CG par le mandant (COMMETTANT). Les conditions générales du COMMETTANT sont entièrement exclues.

### 2. Conclusion du contrat

Le contrat est réputé conclu au moment où HALDIMANN SA accepte par écrit le mandat qui lui est confié. La confirmation du mandat est déterminante pour pouvoir définir l'étendue ainsi que l'exécution de la prestation contractuelle.

### 3. Prix de base et majorations

Prix de base :

La liste des prix de base fait partie intégrante du contrat ; elle est remise au COMMETTANT en même temps que les CG ou peut être consultée par le COMMETTANT sur [www.haldimannag.ch](http://www.haldimannag.ch).

Pour les sociétés (secteurs bâtiment et jardins) ainsi que pour les collectivités de droit public et leurs entreprises, les prix et conditions de la liste des prix de base actuelle sont applicables.

Pour les autres COMMETTANTS (autres qu'entreprises), la liste des prix de base s'applique moyennant une majoration. En cas de modifications non prévisibles de la base de calcul des prix (par ex. renchérissement, hausse des impôts ou taxes, hausse des coûts du carburant, etc.), HALDIMANN SA est en droit d'adapter ses prix à ces modifications.

La liste des prix de base s'applique sous réserve de conventions contraires, jusqu'à révocation ou jusqu'à promulgation d'une nouvelle liste des prix de base applicable. Les prix annoncés par devis ne deviennent applicables que si le mandat est attribué pour l'entier du volume devisé. Les offres sont valables six mois à compter de leur date, sous réserve de convention contraire.

Majorations :

Le volume de commande minimum pour le transport et la livraison franc de port est de 12 m<sup>3</sup> pour composants (gravier/sable) et de 20 t pour les enrobés bitumineux. Pour les commandes d'un volume inférieur, une majoration de 10 % est appliquée pour petites quantités ; en outre, le temps de transport ex usine est compté séparément. Le calcul du transport inclut 15 minutes de temps d'attente, de chargement ou de déchargement.

Au-delà des 15 minutes, le temps d'attente supplémentaire est compté au taux horaire selon la liste des prix de base.

Les tarifs pour les prestations de transport présentés dans la liste des prix de base sont applicables pendant les heures d'ouverture de HALDIMANN SA (du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 17 h 30). Pour les prestations de transport en dehors des heures ouvrables régulières (heures supplémentaires en particulier), une majoration à l'heure et à l'unité est facturée.

Pour les prestations de transport exécutées le samedi, le dimanche et les jours fériés généraux, une majoration à l'heure et à l'unité est ajoutée aux tarifs selon la liste des prix de base.

Les frais supplémentaires pour le transport (autorisations spéciales, délai d'attente, etc.) sont facturés en sus.

### 4. Conditions de paiement

Les livraisons facturées doivent être payées dans les 30 jours à compter de la facturation (montant net, sans déductions). En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires prévus par la loi sont facturés. Tous les prix selon la liste des prix de base s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

### 5. Livraison et avis de défaut

La livraison « franco chantier » signifie le déchargement sur le chantier. La livraison « ex usine » signifie la mise à disposition du matériel sur l'installation de HALDIMANN SA. À la livraison, le COMMETTANT est tenu d'examiner sans délai le matériel commandé livré au regard des indications qui figurent sur le bulletin de livraison, c'est-à-dire de vérifier la commande et de constater les défauts visibles. Il est tenu de signaler immédiatement à HALDIMANN SA tout défaut constaté, sans quoi le COMMETTANT est réputé approuver sans réserve le matériel livré. Tout avis de défaut doit en tout cas être communiqué avant l'usage et le traitement du matériel, afin qu'HALDIMANN SA puisse examiner l'exactitude de l'allégation. Si des défauts devaient apparaître plus tard, communication doit alors en être faite immédiatement après leur découverte. Dans le cas contraire, la marchandise est réputée acceptée nonobstant ces défauts.

Si l'avis de défaut émis par le COMMETTANT concerne la qualité du matériel livré et qu'une vérification du matériel et du défaut n'est pas possible immédiatement, le COMMETTANT est tenu d'en prélever un échantillon. Le COMMETTANT est tenu d'inviter spontanément HALDIMANN SA à participer au prélèvement de l'échantillon. Si le prélèvement de l'échantillon n'a pas été effectué directement après la livraison et selon les normes applicables, les droits du COMMETTANT liés à la garantie pour les défauts s'éteignent. L'échantillon doit être remis à un organisme de contrôle reconnu par les deux parties contractantes. Si le premier échantillon ne suffit pas, un nouvel échantillonnage selon la même procédure doit être effectué. Les frais

d'examen du matériel qui fait l'objet de la réclamation doivent être intégralement portés par le COMMETTANT, à moins qu'il soit établi que HALDIMANN SA est responsable du défaut du matériel.

## 6. Garantie et responsabilité en raison des défauts

HALDIMANN SA est responsable envers le COMMETTANT de l'absence de défaut ainsi que de la qualité assurée du matériel selon ce que prévoit la confirmation du mandat. La qualité de la livraison ainsi que celle du matériel s'orientent sur les directives et normes pertinentes en vigueur dans le secteur.

Il n'est possible de faire valoir les prétentions en matière de garantie en raison des défauts mentionnés ci-dessus que si le COMMETTANT a communiqué à temps l'avis de défaut et l'a fondé de manière objective. En cas de livraison défective, le COMMETTANT est tenu, en premier lieu, de permettre à HALDIMANN SA de remédier au défaut. Si HALDIMANN SA renonce à son droit à la réparation, le COMMETTANT peut exiger une minoration du prix de livraison, compte tenu du caractère défectueux de la livraison. HALDIMANN SA ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable si le COMMETTANT fait un usage inapproprié du matériel qui a été livré de manière conforme au mandat.

La garantie en raison des défauts de la livraison se prescrit au bout d'une année à compter de la livraison (la date du bulletin de livraison fait foi).

HALDIMANN SA ne peut être tenue responsable qu'en cas d'intention ou de négligence grave. L'obligation de réparer les dommages consécutifs ou indirects – tels que, par ex., le manque à gagner, les pertes d'exploitation ou encore des prétentions de tiers – est exclue dans tous les cas. L'obligation de réparer de HALDIMANN SA se limite dans tous les cas au montant de facturation prévu selon le contrat relatif au mandat. La responsabilité pour les auxiliaires est exclue.

## 7. Sable et gravier, matériaux de recyclage

Les indications de volume en m<sup>3</sup> se rapportent à 1 m<sup>3</sup> de volume de matériaux enlevés, qu'il s'agisse de gravier, de sable ou de matériaux de recyclage. Pour le poids de matériaux en vrac et la quantité de livraison, ce sont les mesures au lieu d'usinage (et non sur le chantier) qui font foi.

## 8. Directives de transport

- Le poids total ne saurait excéder le poids autorisé par la loi.
- Le personnel de conduite est responsable du chargement correct ainsi que du matériel pendant le transport.
- Si le poids est mesuré par une balance au cours du chargement, les informations du bulletin de livraison / la fiche de pesée sont rapportées au poste de chargement (m<sup>3</sup> et/ou t [tonnes]). Ne pas arrondir vers le haut ou vers le bas.
- Le client, le chantier, la date et le lieu doivent toujours être saisis. L'arrivée sur le chantier, le début ainsi que la fin du chargement ou du déchargement doivent impérativement être consignés dans les rubriques correspondantes du bulletin de livraison / bulletin de transport. Les bulletins de transport doivent toujours être signés.

- Transports d'enrobés bitumineux : les pauses doivent impérativement être rapportées.
- Les délais d'attente indiqués doivent toujours être motivés.
- Si, sur le chantier, un changement a lieu par rapport à la commande (par ex. prête plus tôt ou travail différé de celui ordonné par le service de disposition), le service de disposition de HALDIMANN SA doit toujours en être informé immédiatement.
- En cas de réclamation d'un client (par ex. concernant la qualité du matériel, un retard, etc.), le service de disposition doit toujours être contacté.
- Des écarts par rapport aux présentes directives de transport ne peuvent être ordonnées que par le service de disposition de HALDIMANN SA ou le chef de chantier / contremaître en charge.
- Les déchets dangereux avec bordereau d'accompagnement doivent impérativement être couverts.
- La personne qui, en dernier lieu, conduit le véhicule dans la décharge, rapporte sur une ligne séparée le chargement admis. La quantité effective qui figure sur la fiche de pesée sera notée par-dessus, après le déchargement.

## 8. Hypothèque des artisans et entrepreneurs

Toutes les livraisons effectuées sur un même chantier sont considérées comme des livraisons successives, indépendamment de la durée ou des interruptions. HALDIMANN SA se réserve le droit de procéder à des facturations partielles. En cas de réclamation concernant une livraison, le COMMETTANT n'est pas en droit de retarder le paiement des factures ouvertes pour le reste de la livraison. En ce qui concerne les factures ouvertes, HALDIMANN SA se réserve le droit de requérir l'inscription d'une hypothèque des artisans et entrepreneurs.

## 9. Tribunal compétent et droit applicable

Le lieu de l'exécution et le for exclusif sont au siège social de HALDIMANN SA. Les relations juridiques avec HALDIMANN SA sont soumises au droit suisse exclusivement. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est expressément exclue.

État : version 01/2017